

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (94) 14

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES CONCERNANT LES POLITIQUES FAMILIALES COHÉRENTES ET INTÉGRÉES¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 novembre 1994,
lors de la 521^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Considérant la Convention européenne des Droits de l'Homme et rappelant notamment le droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est défini dans son article 8;

Considérant la Charte sociale européenne et rappelant le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique défini dans son article 16;

Rappelant la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée par le Comité des Ministres à sa 83^e Session (16 novembre 1988);

Rappelant la Recommandation 1074 (1988) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la politique de la famille;

Rappelant la Recommandation n° R (92) 2 du Comité des Ministres sur la généralisation des prestations familiales;

Prenant note des communiqués finals des sessions de la Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales;

Rappelant la grande diversité des travaux menés à bien par le Conseil de l'Europe relatifs aux familles;

Prenant en compte la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;

A l'occasion de l'Année internationale de la famille proclamée par les Nations Unies en 1994;

Prenant note de l'interaction entre l'institution familiale et l'évolution politique, économique et sociale;

Reconnaissant que la famille prend des formes diverses au sein d'une même société ou au fil de la vie d'un même individu, créant ainsi des phases différentes de cycles de vie familiale;

1. Lors de l'adoption de la Recommandation n° R (94) 14, le Délégué des Pays-Bas, en application de l'article 10.2.c du règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, déclare accepter cette recommandation, tout en se réservant d'appliquer également les dispositions pertinentes de la recommandation aux personnes seules et aux personnes vivant ensemble, à condition que les mesures en faveur des familles avec enfants ne soient pas préjudiciables aux intérêts des autres catégories.

Reconnaissant que les intérêts des familles, dans tous les secteurs de la société et de diverses politiques, exigent une meilleure coordination de toutes les politiques sociales en cause – jeunesse, personnes âgées, personnes handicapées, ainsi que santé, emploi, formation professionnelle, protection sociale, protection des consommateurs, culture, migration, environnement, logement, éducation, médias, circulation et tourisme – pour assurer aux familles de meilleures conditions de vie et de meilleures relations humaines ;

Reconnaissant que les bouleversements au sein des structures familiales demandent l'adoption de politiques familiales cohérentes et intégrées, suivies de mesures appropriées, visant à promouvoir un traitement équilibré des familles, du point de vue tant juridique que social et économique, afin de les soutenir dans leurs fonctions et de leur permettre de vivre ainsi avec dignité,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de faciliter la mise en œuvre de politiques familiales cohérentes et intégrées sur la base des principes énumérés ci-après : concertation, coordination, efficacité, souplesse ; ces principes sont à appliquer transversalement aux niveaux local, régional et national, comme il convient.

Annexe à la Recommandation n° R (94) 14

Principes de base

A l'aube du XXI^e siècle, les politiques familiales doivent soutenir les familles dans la société actuelle. Il est donc nécessaire de leur accorder une protection et une assistance adéquates pour qu'elles assurent leurs fonctions au sein de la société. Il faut promouvoir toutes les potentialités de chaque famille, en particulier des plus démunies, pour qu'elles assument leurs responsabilités et leur autonomie dans la dignité inhérente à tout individu.

1. Quelles que soient sa forme et sa diversité, la famille reste une cellule fondamentale de la société : elle est le premier lieu de la socialisation.
2. La famille est aussi le premier lieu de la solidarité entre les générations et avec les membres plus faibles de la communauté, et d'un partenariat véritable dans le couple. Les parents sont prioritairement responsables de l'éducation de leurs enfants, dans le respect des valeurs fondamentales de la société démocratique. Une grande priorité doit être accordée à des services d'éducation et de médiation permettant la résolution d'éventuels conflits familiaux.
3. Au sein des familles, on doit prendre en considération les droits de chacun des membres de la famille.
4. La famille doit être un lieu privilégié de promotion de l'égalité, notamment juridique, entre l'homme et la femme par la voie du partage des responsabilités au sein du foyer et des soins à donner aux enfants, et, plus précisément, par celle de l'alternance et de la complémentarité des rôles respectifs du père et de la mère.
5. Les pouvoirs publics devraient promouvoir la conciliation harmonieuse entre la vie familiale et la vie professionnelle.
6. Les politiques familiales devraient tenir compte de la pluralité des structures familiales et de leurs besoins spécifiques.
7. Les enfants devraient être préparés à devenir des citoyens autonomes, responsables et solidaires, grâce à la prise en compte de leurs droits et de leurs besoins au sein de la famille. Ils devraient être éduqués et informés de manière pertinente sur leurs droits et devoirs.
8. Les pouvoirs publics devraient prendre les mesures nécessaires pour permettre aux enfants d'accéder à leurs droits. Par ailleurs, ils sont fondés à intervenir selon les règles de droit dans la sphère privée de la famille lorsque l'enfant y est en danger. Ils doivent être conscients des responsabilités et des difficultés qu'il y a, d'une part, à respecter autant que possible l'intégrité de la famille et, d'autre part, à identifier et à déterminer les actions adéquates en cas de violation des droits de l'enfant par des membres de la famille.
9. Les politiques gouvernementales devraient tenir compte des coûts engagés pour élever des enfants.
10. Pour que la vieillesse puisse se dérouler dans des conditions de dignité et de sécurité, il faut notamment respecter la capacité des membres plus âgés de la famille à prendre leurs propres décisions et à rester socialement intégrés.

11. Les gouvernements ont une responsabilité particulière de protection des familles en période de crise économique, notamment par le biais de mesures de prévention et d'aides appropriées permettant de réduire significativement, dans le plein respect de leur dignité, le nombre des familles vivant dans la pauvreté.
12. Les pouvoirs publics devraient créer les conditions propices à l'épanouissement et à l'autonomie des familles, en fournissant notamment des services d'accueil médicaux, sociaux, éducatifs et culturels appropriés.
13. Il faudrait donner la possibilité aux familles de participer à la vie associative afin qu'elles puissent donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et proposer les mesures qui paraissent conformes à leurs intérêts.
14. Le concept inhérent à cette recommandation est défini ci-dessous:
 - i. l'importance d'une politique familiale préventive doit être accentuée: une famille peut avoir besoin de recevoir des conseils, des services et/ou d'être dirigée à différentes étapes de sa vie, par des moyens qui permettent de pallier sa fragilité;
 - ii. le concept d'une politique familiale cohérente et intégrée implique que le rôle des pouvoirs publics est de créer les conditions nécessaires pour le développement d'une cellule familiale où l'individu puisse s'épanouir dans la sécurité, la dignité, la solidarité et le respect des droits fondamentaux sur une base juridique, sociale, culturelle et économique. Les besoins spécifiques des différents types de familles, selon les différentes étapes de cycles de vie familiale, doivent y être pris en compte;
 - iii. une politique familiale cohérente et intégrée doit être le concept utilisé pour examiner toutes les étapes des politiques concernées du point de vue des intérêts de la famille et de tous ses membres;
 - iv. l'objectif est qu'une politique familiale cohérente et intégrée puisse fonctionner à l'intérieur de limites administratives comme un coordinateur de l'action sur les familles;
 - v. en pratique, cela implique la coordination et la conciliation des différents secteurs touchant les membres d'une famille en tant que citoyens, comme la sécurité sociale, la vie active, l'éducation, l'environnement, l'intérêt des consommateurs, la culture, le logement, la circulation, la communication de masse et le tourisme.